

Communication de la CRE relative à la vente aux enchères par EDF de capacités de production

La commission de régulation de l'électricité a été tenue régulièrement informée du déroulement des enchères organisées par EDF pour la vente de 6 000 MW de capacité de production. Elle a auditionné EDF et des participants aux enchères des 11 et 12 septembre et a étudié les conditions dans lesquelles les enchères se sont effectuées. Elle a également procédé à des recoupements à partir des données à sa disposition sur les comportements des acteurs présents sur le marché français. Il est prématuré de porter un jugement sur l'impact global de la première phase de cette opération sur le marché français, qui s'est traduite par des livraisons opérées seulement à partir du 1^{er} novembre.

La motivation principale de la décision de la Commission européenne était de permettre au plus grand nombre possible de fournisseurs de faire des offres sur le marché français. Pour mieux atteindre cet objectif, la CRE estime que la simplification du processus d'enchères et un meilleur ciblage des produits pour le marché de détail sont de nature à favoriser le développement de la concurrence.

. / .

En conséquence, la CRE soucieuse de maximiser les effets de cette opération sur la concurrence en France, souhaite que le système d'enchères soit amélioré sur les points suivants :

1. favoriser, dans les enchères, les **produits de longue durée** (un, deux ou trois ans) en réduisant le nombre de produits courts (3 mois, 6 mois) davantage adaptés au marché de gros ;
2. **accélérer le rythme** des enchères par rapport au calendrier actuellement prévu, les premières enchères ayant montré qu'il existe une forte demande pour les produits offerts ;
3. **assouplir dès maintenant les règles de « nomination »** pour les produits achetés : EDF doit faire les efforts nécessaires pour rapprocher le plus possible les heures de nomination des produits vendus des heures de nomination de RTE, afin d'approcher au plus près des conditions d'un producteur réel (y compris lorsque RTE adoptera des nominations infra-journalières) ;
4. organiser les enchères sur des produits allant majoritairement **du 1er novembre au 31 octobre**, pour être en phase avec les contrats de la plupart des clients éligibles du marché français ;
5. utiliser le plus possible **les termes contractuels en usage** sur les marchés dans des documents rédigés en français afin de faciliter les transactions et, d'autre part, **réduire le nombre de tours d'enchères** pour alléger la procédure.

Enfin, la CRE souligne la nécessité **de protéger la confidentialité des informations commerciales** qui ressortent du programme d'appel fourni par les acquéreurs afin qu'elles ne puissent en aucun cas être utilisées par les structures commerciales d'EDF et de ses filiales, spécialement EDF Trading.

La CRE continuera d'analyser le déroulement de l'opération, dont elle évaluera, en temps utile, l'impact sur le marché français.